



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :

Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/SEVESO/Socagra/St
Antoine du Rocher/Arrêté prorogation

ARRETE

**portant prorogation de l'arrêté du 21 janvier 2010
portant prescription du plan de prévention des risques
technologiques autour de l'établissement SOCAGRA
situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOCAGRA France situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en oeuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOCAGRA dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOCAGRA situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 janvier 2013.

ARTICLE 2 – Affichage

Le présent arrêté doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et au siège de la communauté de communes Gâtine et Choisille.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010.

Fait à TOURS, le 22 MAR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV